

## Arrêt

n° 95 259 du 16 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VANTHIEGHEM, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un « *Premier moyen* », en réalité unique, formulé comme suit : « *Ce moyen est basé d'une part sur le fait que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation manifeste, et d'autre part sur le fait qu'il y a violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »

*(la Loi sur les étrangers) en relation avec l'obligation générale de diligence et d'attention et le principe général de bonne administration (et il y a également violation de l'article 1 a alinéa 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers vu les erreurs d'appréciation manifestes). Finalement, la requérant tient à attirer l'attention sur le fait qu'il y a également violation de l'article 57/6/1 dernier alinéa de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi sur les étrangers) ».*

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé :

- Dans sa décision, la partie défenderesse mentionne formellement les dispositions de droit qui la fondent et fournit une motivation en fait qui est conforme au dossier administratif, qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation, qui n'est pas sérieusement contestée en termes de requête, permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision attaquée ne procède dès lors pas d'une violation des obligations de motivation visées au moyen.
- Ayant valablement constaté, au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante est originaire d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs établie par l'arrêté royal du 26 mai 2012, et qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que déterminée à l'article 48/3 - qui renvoie directement à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève -, ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision et n'a violé aucune de ces dispositions. Quant au dépassement du délai de quinze jours prescrit par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre une décision sur la base de cette disposition, force est de constater que ledit délai ne constitue nullement une formalité substantielle mais est un simple délai d'ordre dont le dépassement est du reste dépourvu de toute sanction légale ou réglementaire. Enfin, le fait qu'une première décision ait été prise puis retirée avant que n'intervienne la décision attaquée, demeure sans incidence sur la légalité de cette dernière : en effet, de par son retrait, la décision retirée disparaît de l'ordonnancement juridique et est sensée n'avoir jamais existé, la partie défenderesse étant alors amenée à se prononcer sur la demande dont elle est ainsi ressaisie.
- Pour le surplus, les autres critiques et considérations énoncées s'articulent en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la requête en annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM